

NOTE COURTE

MORATOIRE SUR LES ENTREPÔTS DE E-COMMERCE (Article 52)

Projet de loi Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

1. Éléments de contexte

- **La Convention Citoyenne pour le Climat a fait de la lutte contre l’artificialisation des sols l’un des principaux objectifs visés par les propositions formulées.** La CCC qui avait pour ambition de préserver les cœurs de ville, de limiter l’artificialisation et de limiter le trafic routier a fait de l’inclusion des entrepôts de e-commerce dans le moratoire sur les surfaces commerciales l’une de ses propositions phares.
- **Dans le projet de loi de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, issu des propositions de la CCC, l’article 52 fixe un principe général d’interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales.** Cet article valide le moratoire sur les zones commerciales mais **n’acte rien concernant les entrepôts d’e-commerce.** En effet, en France, **les entrepôts de e-commerce sont considérés comme des entrepôts logistiques et ne sont pas soumis à autorisation commerciale** auprès de la commission départementale d’aménagement commercial (CDAC). Il introduit par ailleurs un certain nombre de conditions pour permettre la construction dérogatoire de projets de surfaces de vente.
- Dans son avis rendu public en janvier 2021, le CESE constate que les motifs de dérogation définis à l’article 52 du PJJ reviennent à **“considérer la préservation des espaces naturels comme étant de moindre priorité que les éléments liés à l’urbanisation”**. Il préconise également que ces dispositions s’appliquent à l’installation des entrepôts, notamment de stockage pour la vente en ligne, pour lesquels les commissions départementales d’aménagement commercial (CDAC) *“devraient aussi donner une autorisation formelle”*. Cette proposition avait d’ailleurs fait l’objet d’un amendement adopté au Sénat lors de l’examen du projet de loi ELAN, avant d’être rejeté en commission mixte paritaire.
- **Cette mesure est largement soutenue par les Français.** 78% des français sont favorables au moratoire sur les entrepôts de e-commerce et les zones commerciales en périphérie¹. En témoignent les nombreuses manifestations qui ont lieu partout en France contre l’installation des entrepôts Amazon (à Fournès, dans le Gard, à Montbert, près de Nantes, à Dambach-la-Ville, près de Strasbourg ou encore à Colombier-Saugnieu, près de Lyon). Elle l’est aussi par plusieurs associations, organisations professionnelles ou collectivités territoriales qui ont signé une tribune publiée dans le journal Libération le 22 juin 2020 *“Le commerce de proximité menacé par Amazon : quel commerce voulons-nous ?”*, **soutenue par plusieurs parlementaires, dont Barbara Pompili, aujourd’hui ministre de la Transition écologique.**

¹ Sondage Elabe, Les français et la Convention citoyenne pour le climat; 26 juin 2020

2. Un moratoire sur les entrepôts de e-commerce : une solution efficace et ambitieuse pour protéger l'environnement et l'économie française

- **Protéger nos sols et réduire notre empreinte carbone**

Aujourd'hui les équipements commerciaux qui causent le plus d'artificialisation sont les entrepôts d'e-commerce, qui consommeraient **trois fois plus d'espace qu'une zone commerciale standard**². Le développement fulgurant d'entrepôts spécialisés dans le e-commerce consacre en outre un **modèle néfaste pour l'environnement**. Le e-commerce favorise la **surconsommation** à travers un dumping par les prix et des mécanismes d'incitation à la consommation. En outre, les grandes plateformes e-commerce distribuent majoritairement des **produits importés** à l'impact carbone très lourd. Pour assurer la livraison 24h, de grands groupes internationaux, comme Amazon, ont **augmenté le trafic aérien** de 29% entre 2018 et 2019 aux Etats-Unis³. DHL et Fedex vont ouvrir deux nouveaux hub de fret aérien de marchandise à Roissy pour les livraisons e-commerce⁴.

- **Protéger le commerce de proximité et l'économie française.**

Le commerce de proximité occupe une place centrale dans la vie quotidienne des Français : il structure le développement social et économique des territoires. Ses trois principales activités représentent 20 % du PIB et 3 millions d'actifs⁵. Le modèle proposé par Amazon et les plateformes de commerce en ligne favorise à l'inverse **l'importation massive de produits étrangers** et **va à l'encontre de la volonté de relocalisation de l'économie**. Parmi les 211 000 petits vendeurs sur Amazon.fr, **seuls 4,7% étaient français** en 2019⁶. Ce modèle **fragilise aussi les entreprises françaises** clientes de ces plateformes. Amazon est accusée par la Commission européenne d'abus de position dominante sur les petits vendeurs⁷, elle est même soupçonnée d'avoir copié certains produits à succès⁸.

- **Préserver des emplois et s'opposer à la précarisation du travail**

L'analyse des données statistiques de l'INSEE révèle que **l'expansion du e-commerce a détruit 81 000 emplois en France** entre 2009 et 2018 en solde net (114 000 destructions dans le commerce de détail non alimentaire et 33 000 créations dans le commerce de gros)⁹. Quant aux promesses de créations directes d'emplois annoncées pour les projets d'entrepôts de e-commerce, elles sont souvent **surévaluées**. A Senlis, où le Maire parlait originellement de 500 à 1000 emplois, le site d'Amazon n'embauche que 200 personnes dont 40 travailleurs détachés polonais. Sans compter les **mauvaises conditions de travail** régulièrement dénoncées par la presse.

- **Retrouver une concurrence équilibrée avec le commerce traditionnel**

Aujourd'hui les entrepôts de e-commerce sont considérés comme des entrepôts logistiques et ne sont pas soumis à autorisation commerciale. Pourtant, le commerce de détail en magasin et le commerce en

² Prologis, [L'Accélération de l'Évolution du Commerce Pourrait Stimuler la Demande de Surfaces Logistiques bien Placées](#), juin 2020

³ Reuters, [Amazon's rising air shipments fly in the face of climate plan](#), 06 juin 2019

⁴ La tribune, [Explosion de l'e-commerce en France, DHL crée un hub à Roissy](#), septembre 2020

⁵ Confédération des commerçants de France

⁶ CDN - Market Place Pulse, Market Places Year in Review, 2019. 211 859 vendeurs tiers seraient actifs sur Amazon.fr. D'après les chiffres annoncés par Amazon en 2019, le nombre d'emploi induit par les PME françaises vendant sur sa market place était de "+ 10 000". Même en considérant qu'il ne s'agit que de sociétés unipersonnelles, elles ne représentent que 4,7% de ce montant total.

⁷ France info, Bruxelles accuse Amazon d'avoir enfreint les règles européennes de concurrence, 10 novembre 2020

⁸ Le Monde, Amazon aurait utilisé des données de vendeurs tiers pour lancer des produits concurrents, 23 avril 2020

⁹ Ano Kuhanathan et Florence Mouradian, E-commerce et emploi: bilan et perspectives dans le commerce non-alimentaire et les services en Europe, novembre 2020.

ligne interviennent sur le même marché. Par conséquent, cette situation semble violer plusieurs principes majeurs tels que **l'égalité de traitement devant la loi** (art 1 et 13 de la Constitution) et le maintien de la **concurrence libre et non faussée**. D'autant que **les principaux acteurs du e-commerce échappent fortement à la taxation**. Les entrepôts de vente en ligne sont exemptés de Taxe sur les Surface commerciales¹⁰. Sans compter les stratégies d'optimisation fiscale déployées largement par les acteurs du e-commerce, notamment Amazon.

3. Nos propositions

- **Amendement 1 : un moratoire sur les entrepôts logistiques et de e-commerce**

Compte tenu du développement massif de l'e-commerce et de ses dégâts tant environnementaux que sur les commerces de proximité, il nous semble particulièrement urgent d'instaurer **un moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3 000 m²**, qui échappent aujourd'hui totalement aux sujets couverts par le projet de loi. Or, s'il est adopté, ce dispositif participera de manière significative à l'atteinte des objectifs du Projet de Loi Climat et Résilience en renforçant les mesures de lutte contre l'artificialisation mais également en réduisant les émissions de gaz à effet de serre liées aux importations et au transport.

- **Amendement 2 : assujettissement des entrepôts de e-commerce à l'autorisation commerciale et adaptation de ce régime au moratoire sur les surfaces commerciales**

Échappant totalement aux principes fixés par l'article 52 du projet de loi qui établissent un moratoire sur les surfaces commerciales, il nous semble important, à défaut d'adopter un moratoire spécifique sur les entrepôts de e-commerce, **de les assujettir à l'autorisation commerciale auprès de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**. En effet, malgré plusieurs tentatives (lors de l'examen de la loi ELAN notamment), la surface de vente dématérialisée du e-commerce lui a jusqu'ici permis de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce.

Il convient par ailleurs de rendre cohérente la rédaction de l'article 52 du projet de Loi à l'intégration des entrepôts de e-commerce des pures players dans le régime d'autorisation commerciale (amendement à l'annexe 3).

- **Amendement 3 : limitation des dérogations au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie**

Comme le préconisent le CESE et le CNTE, il nous semble important également de **durcir les conditions dérogatoires au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie**, afin que la mesure produise les effets escomptés en terme de lutte contre l'artificialisation des sols, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes. **Le seuil de 10 000m² ouvre une possibilité de déroger au moratoire trop importante**, 80% des surfaces commerciales se situant en dessous de ce seuil. Il convient donc de le réduire significativement. Par ailleurs, les critères permettant de déroger au moratoire restent flous et leur précision par voie de décret ne permet pas de s'assurer de l'ambition finale de la mesure. Il convient donc, a minima, de les rendre cumulatives.

- **Amendement 4 : Fixation d'une éco-contribution pour la livraison au consommateur**

¹⁰ article 302bis ZA du code général des impôts

Dans un souci de lutte contre les gaz à effet de serre produits par la livraison du e-commerce et dans un souci de rétablir une fiscalité équitable entre tous les acteurs de la livraison, nous proposons que **les transactions donnant lieu à la livraison physique de biens en un lieu autre qu'un point de retrait ou un établissement du fournisseur soient assujetties à une taxe forfaitaire** en fonction d'un barème lié au montant de la commande, à la taille de l'entreprise, et à son emplacement (pour ne pas défavoriser les territoires ruraux).

Amendement n°1

Moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3000m²

ART. ADDITIONNEL

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE
XX XXX 2021

Projet de loi relatif à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets
issus de la Convention citoyenne pour le climat

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par X

NOUVEL ARTICLE

Après l'article 52 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

“Il est inséré après l'alinéa premier de l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme :

“Un moratoire est décidé pour la délivrance des permis de construire ayant pour objet de permettre la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment existant en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 3.000 m² au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

Ce moratoire est d'application immédiate y compris aux dossiers en cours d'instruction.

Exposé des motifs

Le présent amendement instaure un moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3 000m². Il contribue fortement à l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation du

chapitre III du Titre IV “Se Loger” du Projet de Loi, et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat ayant rappelé l’importance d’inclure les entrepôts de e-commerce dans l’article 52. Le présent amendement contribue également à l’atteinte de l’objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivi par le projet de loi, en réduisant l’empreinte carbone des importations de produits, ainsi que les besoins en transport routier de marchandise, via la limitation de la surcapacité commerciale.

L’e-commerce augmente massivement le transport par avion des marchandises, et représente déjà 50% de l’activité du leader du secteur DHL. Le dumping sur les prix (y compris via la fraude à la TVA) et la livraison ultra-rapide des géants du e-commerce participent à l’explosion des niveaux de consommation de produits neufs importés et polluants. 42 vêtements et 15 produits électroniques par habitant étaient mis sur le marché français en 2019. Amazon, à elle seule, importe déjà plus d’1 milliard de produits chaque année.

Cet amendement participe également à l’atteinte de l’objectif d’intérêt national supérieur de préservation des emplois. La destruction de 81 000 emplois en solde net en France due à l’expansion des pures players du e-commerce, ainsi que la fraude massive à la TVA sur les marketplaces qui a coûté 5 milliards d’euros à l’Etat en 2019, appelle une action forte et rapide. La fixation d’un seuil de 3 000 m² déclenchant le moratoire vise à favoriser les infrastructures de e-commerce locales destinées à supporter l’activité des commerces de proximité français.

Amendement n°2

Assujettissement des entrepôts de e-commerce à l'autorisation commerciale

ART. ADDITIONNEL

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

XX XXX 2021

Projet de loi relatif à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets
issus de la Convention citoyenne pour le climat

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par X

ARTICLE 52

L'article 52 est modifié comme suit :

I. Après le IV de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre dans l'analyse d'impact mentionnée au III que le caractère justifié de la dérogation qu'il sollicite est établi au regard des besoins du territoire et des critères suivants :

« 1° L'éventuelle insertion de ce projet tel que défini à l'article L. 752-1 dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

« 2° Le type d'urbanisation du secteur et la continuité du projet avec le tissu urbain existant ;

“3° L’insertion du projet dans une opération d’aménagement plus vaste ou dans un ensemble bâti déjà constitué, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné;

4° L’éventuelle compensation par la transformation d’un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de L. 101-2 du code de l’urbanisme.

« Seuls les projets inférieurs à 10 000 m² de surface de vente ou de stockage à destination de la livraison au consommateur final, peuvent bénéficier de cette dérogation. »

« Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application de ces dispositions. »

II. L’article L 752-1 du code du commerce est modifié comme suit :

“Sont soumis à une autorisation d’exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

[...]

7° La création ou l’extension d’un point permanent de retrait par la clientèle d’achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l’accès en automobile.

[...]

8° La création, l’extension ou la transformation d’un bâtiment en un entrepôt logistique d’une surface supérieure à 1 000 m² au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit au consommateur final à la suite d’une commande effectuée par voie électronique.

III. Les articles L752-1-1 du code de commerce et L752-1-2 du code de commerce sont supprimés.

Exposé des motifs

Le présent amendement soumet les entrepôts de e-commerce au régime de l’autorisation commerciale et les inclut aux dispositions de l’article 52 du Projet de Loi. Il contribue fortement à l’atteinte des objectifs de lutte contre l’artificialisation du chapitre III du Titre IV “Se Loger”, et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat, ayant rappelé à plusieurs reprises l’importance d’inclure les entrepôts de e-commerce dans l’article 52. Le présent amendement contribue également à l’atteinte de l’objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivi par le projet de loi, en réduisant l’empreinte carbone des importations de produits, ainsi que les besoins en transport routier de marchandise, via la limitation de la surcapacité commerciale.

Cet amendement met également fin à une inégalité de traitement contraire aux articles 1 et 13 de la Constitution, et restaure la concurrence libre et non faussée entre les deux formes de commerce. La surface de vente dématérialisée du e-commerce lui a jusqu'ici permis de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce. Or L'e-commerce représente aujourd'hui plus de 20% de certains marchés (électronique, textile, produits culturels...) et l'Autorité de la Concurrence reconnaît son identité d'activité avec le commerce physique. Pourtant, au même titre qu'un magasin physique constitue le dernier maillon de la chaîne avant le consommateur, l'entrepôt des pure players représente ce dernier maillon, et ce malgré la présence d'intermédiaires logisticiens (qui ne sont que des entreprises de stockage et non de ventes en ligne) avant la livraison.

Enfin, cet amendement contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes. La soumission des entrepôts de e-commerce à autorisation commerciale permettra d'évaluer leur impact sur l'emploi en amont de l'autorisation. Il en va d'un intérêt national supérieur, l'analyse des données INSEE du commerce non alimentaire révélant que l'e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018.

Amendement n°3

Limitation des dérogations au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie

ART. 52

ASSEMBLÉE NATIONALE
XX XXX 2021

Projet de loi relatif à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets
issus de la Convention citoyenne pour le climat

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par X

L'article 52 est modifié comme suit :

“I. Après le IV de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre dans l'analyse d'impact mentionnée au III que le caractère justifié de la dérogation qu'il sollicite est établi au regard des besoins du territoire et des critères suivants :

« 1° L'éventuelle insertion de ce projet tel que défini à l'article L. 752-1 dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

« 2° Le type d'urbanisation du secteur et la continuité du projet avec le tissu urbain existant ainsi que l'absence de disponibilité de terrains déjà artificialisés, en particulier de friches ;

« 3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Seuls les projets inférieurs à 3 000 m² de surface de vente peuvent bénéficier de cette dérogation. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »

II. Les articles L752-1-1 du code de commerce et L752-1-2 du code de commerce sont supprimés.

Exposé des motifs

Le seuil de 10 000m² ouvre une possibilité de déroger au moratoire trop importante, 80% des surfaces commerciales se situant en dessous de ce seuil. Il convient donc de le réduire significativement. Par ailleurs, limiter les conditions de dérogation à l'interdiction de construire des projets commerciaux sur des terrains non artificialisés permet d'éviter le risque que les promoteurs de projets les fractionnent dans les demandes d'autorisation commerciales afin de contourner les dispositions de l'article 52.

Cet amendement vise donc à durcir la possibilité de déroger au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie, afin que la mesure produise les effets escomptés en termes de lutte contre l'artificialisation des sols, objectifs poursuivis par le chapitre III du Titre IV "Se Loger". Il contribue également à l'atteinte de l'objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet de loi, et notamment à la réduction de l'empreinte carbone des importations, en limitant la surcapacité commerciale. Enfin, cet amendement contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes.

Amendement n°4

Fixation d'une éco-contribution pour la livraison au consommateur

ART. ADDITIONNEL

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE
XXXXXX 2021

Projet de loi Climat et Résilience

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

NOUVEL ARTICLE

Après l'article 30 insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre VI bis ainsi rédigé :

« Chapitre VI bis : Taxe d'éco-responsabilisation

« Article 302 bis G «

I. « Il est institué une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandée par voie électronique.

« La taxe est due par le consommateur qui réalise la transaction par voie électronique, lorsque celle-ci donne lieu à une livraison entre les mains du consommateur.

« Ces dispositions s'appliquent aux livraisons dans les communes de plus de 20 000 habitants identifiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison dans un établissement de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été effectuée, en points relais ou en bureaux de Poste.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée depuis un lieu physique marchand ou réalisées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand présent sur le bassin de vie identifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'origine de la commande

« Sont exonérées de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée par des opérateurs répondant aux critères visés par les 3°, 4° et 5° du décret n°2020-371

« Le tarif de la taxe est fixé, par transaction effectuée, hors taxes et hors frais de livraison, conformément aux dispositions ci-dessous :

Montant de la transaction	Tarif applicable
N'excédant pas 50€	1 €
Entre 50€ et 100€	2 €
Supérieur à 100€	5 €

« La taxe est collectée par le vendeur et reversée au trésor public. Lorsque la transaction donnant lieu à la taxe a été réalisée sur un site administré par un opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, l'opérateur de la plateforme est chargé de collecter cette taxe et de la reverser au trésor public.

« Les modalités de déclaration du produit collecté, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à la taxe seront précisées par décret.

«II. Chaque taxe sur chaque produit livré non payée spontanément sera sanctionnée par une contravention de 3^{ème} classe

« III. Les dispositions du I sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Exposé des motifs

Le présent amendement prévoit que les transactions donnant lieu à la livraison physique de biens en un lieu autre qu'un point de retrait ou un établissement du fournisseur sont assujetties à une taxe forfaitaire en fonction d'un barème lié au montant de la commande. Il est prévu d'exonérer les livraisons effectuées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand sur le bassin de vie. Il est prévu d'exonérer la livraison faite à partir d'une « petite entreprise » au sens des entreprises éligibles au fonds de solidarité (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice inférieur à 60 000 euros). Enfin, afin de ne pas créer de disparités envers les territoires ruraux ne disposant pas de points de collecte, l'amendement limite cet assujettissement aux consommateurs résidant dans des communes de plus de 20 000 habitants, communes qui disposent d'un maillage de points de relais suffisants (en moyenne cinq par ville).

Ce dispositif vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier de marchandise, objectif poursuivi par le chapitre II du Titre III "Se déplacer", ainsi qu'à rétablir

l'équité fiscale entre tous les acteurs du commerce. Avec 25% d'échec de livraison, 30% de retour produits (7 fois plus élevé que la grande distribution) et un recours massif au transport par avion des produits (l'e-commerce représente 50% de l'activité du leader du fret aérien DHL) : la livraison pratiquée par les pure players du e-commerce est très impactante pour le climat et l'aménagement des territoires.

Ce dispositif vise également à rétablir l'équité fiscale entre commerce physique et en ligne et à encourager des modèles mixtes qui permettent la préservation des emplois. La pression fiscale qui pèse sur le commerce physique (jusqu'à 90 taxes, un tiers lié à la fiscalité foncière) et les exemptions dont bénéficient les géants du numérique (exemption de TASCOM, réduction par 2 de leurs impôts locaux à partir de 2021) constituent une distorsion de concurrence importante. Le produit de la fiscalité du commerce physique s'élève à 47 milliards d'euros alors même que la contribution fiscale des GAFAs ne représente que 67 millions d'euros. La part du e-commerce est de 10%. Sur ces 10%, Amazon détient jusqu'à 30% du marché, Amazon devrait contribuer à hauteur d'environ 1,4 milliards d'euros. Enfin, l'expansion des pure players du e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018. En favorisant le retrait des livraisons en magasin, cet amendement crée une incitation économique au maintien des magasins et des emplois associés, alors que 5920 magasins d'enseignes sont menacés de fermeture en 2020-2021.